

**DECISION N°083/11/ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N° DAO/2010/02
AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE DANS LES
REGIONS DU SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de GROUPE DISSO SA reçu le 06 juin 2011 au bureau du courrier et enregistré le 7 juin 2011 sous le numéro 452/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, assurant l'intérim de Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 06 juin 2011, enregistrée le lendemain au secrétariat du CRD, le Directeur Général du GROUPE DISSO SA a saisi le CRD d'un recours dirigé contre les attributions provisoires des lots 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 du marché relatif à l'appel d'offre n° DAO/2010/02 ayant pour objet la construction de salles de classes dans les régions du Sénégal.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des pièces fournies par le requérant que dans le journal « Le Soleil » du 04 juin 2011, la Direction des Constructions Scolaires a fait publier les avis d'attributions provisoires des vingt-huit (28) lots de l'appel d'offres précité ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la publication des attributions provisoires, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre n° DAO/2010/02 ayant pour objet la construction de salles de classes dans les régions du Sénégal, en ce qui concerne les **lots 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18**, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à GROUPE DISSO SA, à la Direction des Constructions Scolaires, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA